

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 31 mai 2021  
N° CP-2021-6-8-12

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

### **Service instructeur**

Service budget et dette

### **Service consulté**

## **GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DE CONSTRUCTION - PLAN DE VENTE DE LOGEMENTS ALSACE HABITAT**

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser Alsace Habitat à vendre les logements indiqués dans le Plan de vente pour la période 2021-2026.

Alsace Habitat a réalisé un plan de vente dans lequel sont répertoriés tous les logements que la société souhaite vendre pendant les six ans de la durée de la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026 (convention entre l'Etat et les bailleurs sociaux).

A ce titre, Alsace habitat doit consulter les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. Les ventes notées dans le plan de vente seront autorisées pendant la durée de la Convention d'Utilité Sociale.

Pour chaque vente, Alsace Habitat devra informer la collectivité et un avenant sera pris indiquant les logements mis en vente avec le maintien de la garantie d'emprunt sur le solde de l'emprunt restant dus tant que les logements ne sont pas intégralement vendus.

Le produit de la vente de ces logements devra servir à rembourser partiellement les emprunts garantis. Au plus tard à l'issue de la vente de la totalité des logements, les emprunts devront être remboursés en totalité. Alsace Habitat devra informer la collectivité au fur et à mesure de l'état de la vente.

En conclusion, au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Autoriser la vente des logements inclus dans le plan de vente d'Alsace Habitat pour la période 2021-2026 jointe en annexe et de décider du maintien des garanties d'emprunts correspondantes.

Pour chaque vente, Alsace Habitat devra informer la collectivité et un avenant sera pris indiquant les logements mis en vente avec le maintien de la garantie d'emprunt sur le solde de l'emprunt restant dus tant que les logements ne sont pas intégralement vendus. Le produit de la vente de ces logements servira à rembourser partiellement les emprunts garantis. Au plus tard à l'issue de la vente de la totalité des logements, les emprunts devront être remboursés en totalité. Alsace Habitat informera la collectivité au fur et à mesure de l'état des ventes.

- M'autoriser à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY